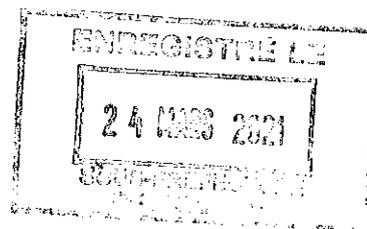




DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/03/2021



DEL 2021.03.10/50

Le **mercredi 10 mars 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur ARNAUD MURGIA

Etaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Eric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSE, Christian JULLIEN, Emilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Elisa FAURE, André MARTIN, Claire BARNEOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BARC, Christophe OSTI, Renaud PONS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU, Gabriel LEON, Francine DAERDEN

Etaient représentés :

René MICHEL donnant pouvoir à Elisa FAURE

LASSERRE Brigitte donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE

DAZIN Florian donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Monique OLLAGNIER donnant pouvoir à Hervé BOULAIS

Absents excusés :

René MICHEL, Brigitte LASSERRE, Florian DAZIN, Monique OLLAGNIER

Secrétaire de séance : Emilie DESMOULINS

Thème : sports

Objet :

Règlement intérieur des installations sportives municipales et convention type de mise au profit des associations sportives et des établissements d'enseignement

Convocation :

Date :

04 mars 2021

Affichage :

04 mars 2021

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 33

RAPPORTEUR : M. YOANN LAGIER

VU l'article L.2221-29 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la compétence du Maire pour conserver et administrer les propriétés de la commune

VU l'article R.610.5 du code pénal relatif aux contraventions que les agents de police municipale peuvent constater

VU le code du sport réglementant la pratique sportive en France

CONSIDERANT les travaux de la commission Vie quotidienne-Jeunesse & Sports, réunie le 08/03/2021,

Dans le cadre de sa mission de service public visant à promouvoir les activités physiques dans le cadre scolaire et associatif, la ville de Briançon met à disposition des différents utilisateurs associatifs et institutionnels des installations sportives.

Afin de clarifier et d'améliorer les conditions d'accueil dans les équipements sportifs couverts, il apparaît indispensable de réactualiser le règlement intérieur et de faire signer à chaque utilisateur une convention type de mise à disposition.

La démarche ainsi envisagée, a pour objectif de définir ou de préciser les modalités de mise à disposition de tous les équipements sportifs couverts à l'exception du centre aquatique, du complexe tennistique et du skate Park qui font l'objet d'un règlement spécifique.

Ces documents rappellent aux usagers la vocation de l'équipement, son mode de fonctionnement au quotidien ainsi que les modalités de réservation permettant de garantir la pleine utilisation des créneaux disponibles.

Ces documents se veulent également, d'une part, des outils permettant de présenter les droits et les devoirs des différents publics utilisateurs, et, d'autre part, facilitent la tâche des agents municipaux en charge de la maintenance et de l'entretien.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver les dispositions du règlement intérieur des installations sportives couvertes.
- D'approuver les dispositions de la convention type de mise à disposition d'installations sportives couvertes au profit des utilisateurs associatifs et

institutionnels conformément à la convention annexée à la présente délibération.

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS DEL 2021.03.10/50

PUBLIÉ LE

24 MARS 2021

Le Maire
Arnaud MURGIA





REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS

PREAMBULE :

Dans sa mission de service public visant à promouvoir les activités physiques dans les cadres scolaire et associatif, la ville de Briançon met ses installations sportives à disposition des différents utilisateurs.

Le présent règlement intérieur est destiné à clarifier et à améliorer les conditions d'accueil dans les équipements sportifs couverts et à définir les conditions générales et particulières d'utilisation de l'installation, les règles à appliquer par les utilisateurs ainsi que les modalités d'accès aux équipements.

Ce règlement est applicable à tous les utilisateurs qui doivent obligatoirement en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 1.1. Responsabilité légale

Pendant l'utilisation des équipements sportifs communaux, la responsabilité légale incombe :

- Pour les établissements d'enseignement, aux chefs d'établissement ou à ses représentants désignés
- Pour les pratiquants adhérents d'une association sportive, culturelle ou sociale, au président de l'association.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de l'installation, les différentes associations doivent être régulièrement enregistrées auprès de la préfecture et avoir signé la convention de mise à disposition des installations sportives.

- Pour les groupes, locataires ponctuels ou organisateurs de manifestations exceptionnelles ayant réservé l'installation auprès des services du pôle Sports et Santé, au responsable de la structure ou aux éducateurs sportifs diplômés en charge de la séance

- Pour les installations disposant d'un mur d'escalade (SAE : structure artificielle d'escalade), l'accès n'est autorisé qu'en présence d'une personne compétente diplômée et habilitée à encadrer des groupes et sous sa responsabilité.

Toute pratique non encadrée dans ces conditions est interdite et ne pourrait engager la collectivité en cas d'accident.

- Dans tous les cas, les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou du matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la commune auprès du responsable légal.

Article 1.2. Assurance

Les associations, les établissements scolaires, les locataires ponctuels ou les organisateurs de manifestations exceptionnelles, doivent souscrire un contrat d'assurance pour garantir :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition de l'équipement et de son matériel.

- Les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans l'équipement.

Cette attestation doit être fournie à la commune pour les utilisateurs réguliers, avant chaque début d'année scolaire, pour les utilisateurs occasionnels lors de la réservation de l'équipement auprès des services du pôle Sports et Santé.

Article 1.3 : Accès

Suite à la signature de la convention de mise à disposition, une clef de l'installation est remise à l'utilisateur qui s'engage à l'utiliser, sous son entière responsabilité, uniquement dans le cadre de l'objet statutaire de la structure, précisé dans la convention.

Toute mise à disposition de la clef à des tiers, de quelque manière que ce soit, est strictement interdite. Pour des raisons de sécurité, aucune mention ne doit y être apposée.

Toute occupation en dehors des créneaux alloués est strictement interdite.

ARTICLE 2 : CALENDRIER D'OCCUPATION

Article 2.1. Périodes scolaires

Horaires « hors vacances scolaires » :

Les horaires d'utilisation de l'utilisateur sont définis lors de la réunion annuelle d'attribution des installations sportives, organisée chaque année au mois de juin par le pôle Sports et Santé de la ville de Briançon. Les horaires attribués lors de cette réunion concernent uniquement les périodes dites « hors vacances scolaires ».

Si pour quelques raisons que ce soit, l'utilisateur n'occupe pas un créneau mis à disposition, il devra immédiatement en informer les services du pôle Sports et Santé afin que ceux-ci puissent le redistribuer à d'autres utilisateurs

Toute demande de modifications de planning devra être transmise (courriel ou courrier) et validée par les services du pôle Sports et Santé.

Article 2.2. Vacances scolaires

Les installations sportives municipales sont réservées en priorité aux stages ou manifestations organisées par :

- Les services de la ville de Briançon,
- Le pôle Sports et Santé
- Le centre international de préparation physique en altitude (CIPPA).

Toutefois, si des créneaux restent disponibles, ils pourront être mis à disposition de l'utilisateur « » qui devra en faire systématiquement la demande avant chaque période de vacances auprès des services du pôle Sports et Santé.

Cette demande devra être effectuée au plus tard deux semaines avant le début des vacances scolaires et être validée par les services du pôle Sports et Santé.

La ville de Briançon, propriétaire de l'installation reste l'utilisatrice prioritaire. Elle se réserve le droit d'organiser des stages ou manifestations annulant, de fait, les créneaux de l'utilisateur « » que ce soit hors ou pendant les périodes de vacances scolaires.

Toutefois, cette utilisation se fera de manière ponctuelle et exceptionnelle sur une durée annuelle n'excédant pas 15 jours. Dans ce cas, l'utilisateur sera informé de la période d'indisponibilité par voie électronique ou par courrier au moins 1 mois avant la tenue de l'événement.

L'utilisateur reconnaît et accepte d'ores et déjà le caractère prioritaire des manifestations ponctuelles.

Durant ces créneaux horaires, l'utilisation de l'installation se fera sous la responsabilité de l'utilisateur conformément à l'article 1.1 du présent règlement.

Tout changement quant au planning d'utilisation établi devra préalablement être signalé à la commune, par courriel ou courrier.

Article 2.3. Demande d'utilisations exceptionnelles

Les demandes de manifestations exceptionnelles devront faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée par courrier à M. le Maire de la ville de Briançon au moins deux mois avant la date de la manifestation.

Elles devront préciser les éléments constitutifs du projet :

- Nature de la manifestation ;
- Dates et horaires ;
- Matériel utilisé ;
- Nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;

ARTICLE 3 : ENCADREMENT DES ACTIVITES SPORTIVES

Article 3.1. Responsable de séance

Chaque créneau d'utilisation doit être encadré par une personne responsable dûment désignée (dirigeants, entraîneurs, adhérents le cas échéant),

Une activité ne peut démarrer sans la présence de ce responsable.

Article 3.2. Obligation du responsable

La personne habilitée doit et est tenue de faire respecter le règlement intérieur à l'ensemble des utilisateurs durant le créneau alloué.

Elle doit tout particulièrement veiller à la sécurité des utilisateurs mais également au respect des normes d'utilisation du matériel, au rangement de celui-ci et à la propreté des locaux.

En cas de comportement préjudiciable au bon déroulement des activités sportives ou compromettant l'application du présent règlement, la personne habilitée procédera si nécessaire à l'expulsion de tout perturbateur et en informera la commune qui se réserve le droit d'engager des poursuites.

Article 3.3. Encadrement des mineurs

L'accès des mineurs à l'équipement n'est autorisé que sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte.

ARTICLE 4 : MATERIEL SPORTIF

- Le responsable est tenu de veiller à la compatibilité entre les activités sportives pratiquées et les matériels sportifs utilisés.
- Avant toute utilisation, le responsable doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériel mis à disposition.
- En cas de matériel défectueux présentant un danger pour les utilisateurs, le responsable devra immédiatement l'isoler et en informer les services du pôle Sport et Santé.
- Le montage, le démontage et le rangement du matériel nécessaire aux activités sportives sont assurés par les utilisateurs et sous leurs responsabilités.

Le matériel utilisé est mis en place avec soin, de préférence soulevé et non traîné au sol afin de préserver l'intégrité du revêtement sportif. A l'issue de chaque séance, le matériel est démonté et rangé dans les endroits prévus à cet effet. Les panneaux de basket sont relevés et les cages de hand-ball repliées.

- Les ballons utilisés dans les équipements sportifs couverts doivent être propres. L'usage de ballons préalablement utilisés à l'extérieur est interdit.
- Pour les jeux aux pieds, seuls les ballons de futsal sont autorisés.

ARTICLE 5 : RESPECT DES LOCAUX

Article 5.1. Chaussures de sports

Pour préserver le sol, les utilisateurs doivent enlever et laisser à l'entrée leurs chaussures de ville ou de marche.

Ils ne doivent utiliser sur les sols sportifs que des chaussures propres prévues à cet effet et réservées à un usage intérieur : baskets, tennis, chaussons.

Article 5.2. Interdictions

Dans l'enceinte du bâtiment, il est interdit :

- D'utiliser des colles ou résines destinées à améliorer l'adhérence du ballon (hand Ball)
- De fumer ;

- D'introduire, de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants
- De faire du bruit après 22 heures ;
- D'introduire tout objet métallique tranchant ou contondant ;
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse ou dans les bras ;
- De jeter des chewing-gums et tout autre déchet autre que dans les poubelles prévues à cet effet ;
- De garer des vélos à l'intérieur ou de stocker tout autre matériel dans le hall d'entrée de l'installation ou à proximité des sorties de secours.
- De cracher, manger et boire.

Pour des raisons évidentes de sécurité, l'accès au gymnase est interdit à toute personne en état d'ivresse.

Article 5.3. Aménagement provisoire

Tout aménagement provisoire ou fixe dans l'enceinte de l'installation doit faire l'objet d'une demande préalable et écrite auprès de la commune. Il ne pourra être réalisé qu'après accord express de la commune et aux conditions qu'elle aura préalablement fixées.

Les utilisateurs doivent s'assurer que le matériel utilisé ne risque pas d'entraîner des dégradations, notamment des sols sportifs. En cas de risque potentiel, la mise en place de moquettes ou de tapis de protection est obligatoire.

Article 5.4. Propreté, gestion des déchets

Les utilisateurs devront laisser l'équipement dans un état de propreté et de rangement de façon à ce qu'il puisse être utilisé par les groupes suivants aux horaires convenus. Après chaque séance, les utilisateurs doivent ramasser dans la totalité des locaux, les détritux et déchets de toute sorte.

Ils doivent ensuite gérer et trier les déchets conformément aux prescriptions du service environnement de la Communauté de communes apposées à proximité des conteneurs à déchets situés dans ou à proximité des installations.

Les enseignants et responsables d'associations ou de structures ont à charge de vérifier l'état de propreté de chaque vestiaire utilisé avant chaque départ de classe, ou de groupe

Article 5.5. Entretien des espaces communs

L'entretien des espaces communs, aires de jeu, halls d'entrée, toilettes, vestiaires est assuré par les services du Pôle sport et santé de la commune.

Les espaces privatifs alloués aux associations sont entretenus par leurs soins (local de rangement, bureau, etc.).

ARTICLE 6 : REGLEMENT DE SECURITE

Les équipements sportifs couverts sont des établissements recevant du public (ERP).

A ce titre, ils sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique, affiché à l'entrée de l'équipement.

Celui-ci précise notamment :

- Le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies dans l'établissement.
- Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation
- L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les utilisateurs doivent donc en avoir pris connaissance et le respecter. Ils doivent veiller également à laisser les issues de secours libres d'accès.

- Un défibrillateur est disponible à l'entrée ou à l'intérieur de l'équipement. Il est conseillé aux utilisateurs de former leurs adhérents à l'usage de cet appareil et de mettre à la disposition des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

Le gymnase est équipé d'un système d'alarme à programmation automatique.

ARTICLE 7 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Les frais de nettoyage, d'entretien, de chauffage ainsi que les fluides sont supportés par la ville de Briançon, propriétaire de l'installation. C'est pourquoi il est demandé expressément aux utilisateurs de veiller à économiser au maximum l'énergie et les fluides et de laisser les espaces communs dans le meilleur état de propreté possible.

ARTICLE 8 : FERMETURE DES BATIMENTS

Avant le départ des lieux, le responsable de la salle doit veiller :

- À la bonne fermeture des portes d'accès et des issues de secours,
- À l'extinction de toutes les lumières, et des éventuels appareils de chauffage d'appoint.

Attention : L'éclairage se coupe automatiquement de minuit à 6h. En dehors de ces horaires, et uniquement en cas d'utilisation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une demande, les services du pôle Sports et Santé prolongeront la durée d'éclairage.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute infraction dûment constatée au présent règlement sera susceptible d'entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'occupation des locaux. Cette sanction interviendra sur décision expresse du Maire, notifiée aux responsables de l'activité.

Toute intrusion sans autorisation à l'intérieur des équipements sportifs fera l'objet d'une plainte déposée auprès des services de police.

ARTICLE 10 : ANNULATION

La ville de Briançon, propriétaire de l'installation reste l'utilisatrice prioritaire. Elle se réserve le droit d'organiser des stages ou manifestations annulant, de fait, les créneaux de l'utilisateur que ce soit hors ou pendant les périodes de vacances scolaires.

De la même façon, elle se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de l'équipement, à chaque fois qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt du service, dans le respect de l'intérêt général ou en cas de force majeure.

Dans ce dernier cas, l'accès au gymnase sera interdit par arrêté municipal. Les utilisateurs seront informés par courriel, et un affichage sera apposé aux différentes entrées du bâtiment.

ARTICLE 11 : SUGGESTIONS - OBSERVATION

Toute suggestion ou observation concernant l'utilisation de l'équipement sera formulée par écrit et transmise en mairie.

ARTICLE 12 : MODALITES D'EXECUTION

Le présent règlement intérieur est approuvé par délibération du conseil municipal en date du

Un résumé est affiché dans les installations et il est téléchargeable dans son intégralité sur le site internet de la commune.

Tout utilisateur des équipements est responsable de l'exécution du présent règlement dont il aura pris connaissance et devra avoir signé la convention d'occupation auprès des services du pôle Sport et Santé préalablement à toute utilisation.

Le Maire

Arnaud MURGIA



REGLEMENT INTERIEUR - GYMNASSE (Résumé)

Ce document est une synthèse, le document dans son intégralité est téléchargeable sur le site de la Mairie : onglet « Equipements Sports »

Responsabilité légale	Elle incombe aux représentants désignés des groupes d'utilisateurs (président d'associations, chef d'établissements scolaires, responsables de structure commerciale).
Assurance	Tout utilisateur doit souscrire un contrat pour garantir les risques locatifs et ceux liés à l'exercice de leur activité. Un exemplaire de l'attestation doit être fourni avant utilisation de l'installation au service du pôle Sports et Santé
Accès	Une clé est remise à un représentant légal : cette clé ne doit en aucun cas être dupliquée et remise à d'autres utilisateurs. L'accès aux installations ne peut se faire que pendant les créneaux horaires attribués à l'utilisateur.
Obligations du responsable de salle = Encadrant	Il se doit : <ul style="list-style-type: none"> - De prendre connaissance du règlement intérieur dans son intégralité. - De faire respecter le règlement intérieur de l'installation - D'être présent pendant toute la durée de la séance et notamment avec les publics mineurs. - De s'assurer que la tenue de sport des participants est adaptée et que les chaussures de sport sont propres et réservées uniquement à un usage intérieur. - De s'assurer à l'issue de la séance que le gymnase soit dans un état de propreté et de rangement de façon à ce qu'il puisse être utilisé par les groupes suivants aux horaires convenus. - De s'assurer que les déchets sont gérés et triés conformément aux prescriptions du service environnement de la Communauté de communes.

	- De s'assurer de la fermeture des bâtiments : verrouillage des portes y compris des issus de secours, extinction de toutes les lumières, des points d'eau et de chauffage d'appoint.
Infractions et sanctions	Toute utilisation injustifiée, tout dépassement d'horaires non autorisés et de manière générale, le non-respect du règlement dans son intégralité seront susceptibles d'entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'occupation des locaux.
Dispositions générales et autorisations d'accès	La commune se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de l'équipement, à chaque fois qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt du service, dans le respect de l'intérêt général ou en cas de force majeure.
Sécurité	Les issues de secours doivent en permanence être libres d'accès et le responsable de séance doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité.
Planning activités	Le planning des réservations est affiché à l'entrée du gymnase.

Le Maire

Arnaud MURGIA



CONSEIL MUNICIPAL DU 10/03/2021
THEME N° DEL 2021. ____/____/____

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT
DES ASSOCIATIONS SPORTIVES OU DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

PREAMBULE

Dans sa mission de service public visant à promouvoir les activités physiques que ce soit dans le cadre scolaire ou associatif, la ville de Briançon met ses installations sportives à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignement

Afin de clarifier et d'améliorer les conditions d'accueil dans les équipements sportifs couverts, il apparaît souhaitable de mettre en place un règlement intérieur et de le conventionner avec chaque utilisateur des installations sportives.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'utilisation de l'installation sportive « à préciser » au profit de « à préciser », représentée par Mme ou M (*préciser la fonction, président, Principal, Proviseur ou autres*) et dénommé ci-dessous **l'utilisateur**

La présente convention vaut autorisation d'occupation.

Elle est établie à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 - Modalités et horaires d'utilisation de l'installation:

L'utilisation devra se faire uniquement dans le cadre de l'objet statutaire de la

structure.

En aucun cas, l'utilisateur ne pourra utiliser l'installation en dehors des horaires qui lui sont attribués sans en informer et avoir reçu l'aval du pôle Sports et Santé :

2.1 Horaires « hors vacances scolaires » :

Les horaires attribués à l'utilisateur sont définis lors de la réunion annuelle d'attribution des installations sportives, organisée chaque année au mois de juin par le pôle Sports et Santé de la ville de Briançon. Les horaires attribués lors de cette réunion concernent uniquement les périodes dites « hors vacances scolaires » et sont affichés à l'entrée de l'équipement.

Si pour quelques raisons que ce soit, l'utilisateur n'occupe pas un créneau mis à disposition, il devra immédiatement en informer les services du pôle Sports et Santé afin que ceux-ci puissent le redistribuer à d'autres utilisateurs

2.2 Horaires « vacances scolaires » :

Les installations sportives municipales sont réservées en priorité aux stages ou manifestations organisés par :

- Les services de la ville de Briançon,
- Le pôle Sports et Santé
- Le centre international de préparation physique en altitude (CIPPA).

Toutefois, si des créneaux restent disponibles, ils pourront être mis à disposition de l'utilisateur « à préciser » qui devra en faire systématiquement la demande avant chaque période de vacances auprès des services du pôle Sports et Santé.

Cette demande devra être effectuée au plus tard deux semaines avant le début des vacances scolaires et être validée par les services du pôle Sports et Santé.

Durant ces créneaux horaires, l'utilisation de l'installation se fait sous la responsabilité de l'utilisateur qui se doit d'assurer la surveillance et la sécurité des personnes mineurs ou adultes pendant toute la durée de la séance.

L'utilisation de l'équipement s'exerce dans le respect de la présente convention et du règlement intérieur de l'installation concernée, affiché à l'entrée de l'installation

Article 3 - Annulation :

La ville de Briançon, propriétaire de l'installation reste l'utilisatrice prioritaire. Elle se réserve le droit d'organiser des stages ou manifestations annulant, de fait, les créneaux de l'utilisateur que ce soit hors ou pendant les périodes de vacances scolaires.

De la même façon, elle se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de l'équipement, à chaque fois qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt du service, dans le respect de l'intérêt général ou en cas de force majeure.

Dans ce dernier cas, l'accès à l'installation sera interdit par arrêté municipal. Les utilisateurs seront informés par courriel, et un affichage sera apposé aux différentes entrées du bâtiment.

De plus, une structure qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué peut se voir retirer sa mise à disposition.

Article 4 – Conditions d'utilisation de l'installation :

Une clef de l'installation sera remise à l'utilisateur lequel s'engage à l'utiliser, sous son entière responsabilité, dans le cadre de la présente convention.

Toute mise à disposition de la clef à des tiers, de quelque manière que ce soit, est strictement interdite.

Pour préserver le sol, les personnes doivent enlever et laisser à l'entrée leurs chaussures de ville ou de marche.

Ils ne doivent utiliser sur les sols sportifs que des chaussures propres prévues à cet effet et réservées à un usage intérieur : baskets, tennis, chaussons.

L'utilisateur s'engage notamment à :

- Assurer la surveillance et la sécurité des personnes mineurs et adultes placées sous sa responsabilité
- Faire respecter le règlement intérieur de l'installation,
- Faciliter le travail du personnel d'entretien en veillant au maximum à laisser l'installation dans un état de propreté et de rangement de façon à ce qu'elle puisse être utilisée par les groupes suivants aux horaires convenus.
- Gérer et trier ses déchets conformément aux prescriptions du service environnement de la Communauté de communes apposées à proximité des conteneurs à déchets situés dans ou à proximité des installations.
- Assurer l'encadrement des pratiquants par un personnel qualifié ou expérimenté.
- Nommer un responsable chargé lors de chaque séance :
 - d'assurer l'extinction des lumières,

- de ranger le matériel dans les emplacements prévus à cet effet,
- de fermer l'ensemble des locaux, sans oublier de vérifier la fermeture des portes et des issues de secours.

Et d'une manière générale, à prendre toutes les dispositions adéquates visant à :

- Assurer la sécurité des utilisateurs.
- Préserver l'installation

Article 4 – Frais de fonctionnement et d'entretien :

Les frais de nettoyage, d'entretien, de chauffage ainsi que les fluides sont supportés par la ville de Briançon, propriétaire de l'installation. C'est pourquoi il est demandé expressément à l'utilisateur « à préciser » de veiller à économiser au maximum l'énergie et les fluides.

Article 5 – Assurances

L'utilisateur devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile vis-à-vis de tous les dommages pouvant résulter de ses activités.

Une copie de ce contrat sera transmise au service du pôle Sports et Santé qui en assurera l'archivage.

L'utilisateur s'engage à ce que toutes les personnes placées sous sa responsabilité soient titulaires d'une assurance en responsabilité civile ou d'une licence garantissant notamment les risques liés à la pratique de l'activité

Article 6 – Responsabilité :

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements sportifs mis à disposition durant le temps d'utilisation.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 mois, elle prend effet à compter du 1/09/XXXX et arrive à échéance le 30 juin XXXX.

Article 8 – Mesures en cas de non-respect :

En cas de non-respect de la présente convention ou de carence grave à en appliquer les modalités, la commune de Briançon pourra décider de l'annulation des créneaux mis à disposition de l'utilisateur « à préciser »

Celle-ci deviendra effective après envoi à l'utilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisateur représenté par son « à préciser » en exercice reconnaît avoir pris connaissance des dispositions énoncées ci-dessus.

Fait à Briançon, le

Pour L'utilisateur,

Le Maire,

Arnaud MURGIA

